

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.

N°RG: 08/16731
JUGEMENT rendu le 21 Juin 2010

DEMANDEUR

Dany Stanislas NKABA
1 place des Erables
94470 BOISSY ST LEGER
représenté par Me Christine AUBERT-MAGUERO, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire P 391

DÉFENDEURS

S.N.C. PRISMA PRESSE
6 rue Daru
75008 PARIS
Philippe LABI es qualité de directeur de la publication du magazine VSD
6 rue Daru
75008 PARIS
représentés par Me José Michel GARCIA de la SELARL ANTELIS GARCIA AVOCAT,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire G 56

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL
D'INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Joël BOYER, Vice-Président
Président de la formation
Nicolas BONNAL, Vice-Président
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président
Assesseurs
Greffier : Martine VAIL

DÉBATS

A l'audience du 17 Mai 2010 tenue publiquement

JUGEMENT mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

Vu l'assignation que, par acte en date du 24 novembre 2008, Dany Stanislas NKABA a fait délivrer à Philippe LABI, directeur de la publication du périodique VSD, et à la société PRISMA PRESSE, par laquelle il était demandé au tribunal :

- à la suite de la publication, dans le numéro de l'hebdomadaire VSD daté du 27 août au 2 septembre 2008, d'une photographie de lui, menotte et entouré de plusieurs policiers, et de l'article qu'elle illustre,

- au visa de l'article 9 du code civil et de l'article 35 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

- la condamnation *in solidum* des défendeurs au paiement des sommes de 20 000 euros (atteinte à l'image), 20 000 euros (atteinte à la vie privée) et 30 000 euros (article 35 ter) à titre de dommages et intérêts et de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Vu les dernières conclusions régulièrement signifiées :

- le 2 décembre 2009 par la société VSD (qui a constitué avocat, ainsi que la société PRISMA PRESSE, laquelle ne conclut cependant pas) et Philippe LABI qui soutiennent une fin de non-recevoir tirée de l'acquisition de la prescription de l'action engagée sur le fondement de la loi sur la liberté de la presse et, après requalification en une telle action des demandes formées au visa de l'article 9 du code civil, de l'ensemble de l'action -l'assignation étant également entachée de nullité de ce second chef-, font valoir subsidiairement que ni les atteintes ni le préjudice allégués ne sont pas caractérisés, observent enfin que le directeur de la publication ne saurait répondre d'une atteinte à la vie privée et concluent au rejet des demandes les visant et à la condamnation de leur auteur à payer à la société VSD la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- le 12 janvier 2010 par Dany Stanislas NKABA qui réplique aux moyens opposés en défense à son action qu'il estime non prescrite et valablement engagée sur plusieurs fondements distincts et autonomes, et maintient les demandes formées dans son acte introductif d'instance qu'il forme cependant *in solidum* contre Philippe LABI et la société VSD (laquelle a été touchée par l'assignation, dès lors qu'elle a constitué avocat), sollicitant la mise hors de cause de la société PRISMA PRESSE ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 3 février 2010 ;

MOTIFS

Sur la prescription de l'action engagée sur le fondement de l'article 35 ter de la loi sur la liberté de la presse

Il doit d'abord être rappelé que l'article 35 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse réprime, en son alinéa premier, la diffusion de l'image d'une personne qui fait l'objet d'une procédure pénale sans qu'un jugement définitif ne soit intervenu contre elle, image "*faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire*". Cette infraction de presse, qui protège les personnes bénéficiant de la présomption d'innocence, ne saurait cependant être confondue avec l'atteinte civile prévue par l'article 9-1 du code civil. Son régime de prescription est donc fixé par les dispositions de l'article 65 de la loi, et non par celles de l'article 65-1, qui ne concernent que la dite atteinte civile et sont inutilement invoquées par les parties.

Il résulte des dispositions du dit article 65, dont aucun texte n'écarte l'application devant le juge civil, que le demandeur à une action fondée sur un des délits de presse prévus et réprimés par cette loi doit engager l'instance dans les trois mois du fait poursuivi, caractérisé par la première mise à disposition du public des propos incriminés, et doit ensuite trimestriellement procéder à des actes de nature à manifester à son adversaire son intention de continuer la procédure engagée, par exemple en signifiant des conclusions ou en communiquant des pièces, dès lors que ces diligences ont date certaine.

Au cas présent, le demandeur a engagé son action dans les trois mois de la publication litigieuse, l'assignation ayant été délivrée le 24 novembre 2008. N'a pas en revanche interrompu la prescription la lettre adressée le 21 janvier 2009 par le conseil du demandeur au tribunal pour indiquer qu'il s'apprêtait à communiquer ses pièces et transmettre copie de l'article litigieux, lettre qui ne saurait être considérée comme un acte par lequel aurait été signifiée aux défendeurs l'intention de poursuivre l'action engagée.

La communication de pièces par bordereau serait, en revanche, susceptible d'interrompre la prescription. Cependant, au cas présent, rien ne vient établir quand les pièces accompagnées d'un bordereau qui porte la date du 20 février 2009 ont été adressées au conseil des défendeurs et à quelle date elles ont été reçues par lui, faute que ce document ait été contresigné de cet avocat, voire adressé par télécopie. On peut certes considérer comme établi que ces pièces ont été reçues avant que les défendeurs ne concluent, mais leurs écritures faisant état de la dite communication ont été signifiées le 8 avril 2009. Quant au demandeur, il n'a pour sa part conclu que le 20 mai suivant. Il n'est donc pas démontré que le demandeur ait manifesté au défendeur, dans les trois mois de son assignation, voire du placement de celle-ci par dépôt d'une copie au greffe le 4 décembre 2008, son intention de poursuivre l'action.

Celle-ci est donc prescrite en tant qu'elle a été engagée sur le fondement des dispositions de la loi sur la liberté de la presse.

Sur la requalification de l'action engagée au visa de l'article 9 du code civil

Les défendeurs soutiennent que les griefs avancés au soutien des demandes fondées sur les droits à l'image et au respect de la vie privée correspondent en fait à des atteintes à la présomption d'innocence et à l'infraction à l'article 35 ter de la loi sur la liberté de la presse par ailleurs poursuivie.

Le demandeur réplique que ces actions sont autonomes.

Il doit être rappelé, en droit :

- qu'en application des dispositions de l'article 12, alinéa 2, du code de procédure civile, il appartient au juge de donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ;
- que le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression implique que, lorsque le dommage invoqué trouve sa cause dans l'une des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le demandeur ne puisse, notamment pour échapper aux contraintes procédurales de cette dernière, se prévaloir pour les mêmes faits de qualifications juridiques distinctes restreignant la liberté protégée par cette loi dans des conditions qu'elle ne prévoit pas, notamment l'article 9 du code civil garantissant le respect de la vie privée ou du droit à l'image ;

- qu'en revanche, si la violation invoquée à ce dernier texte repose sur des éléments distincts d'un délit de presse, le demandeur est libre d'engager son action sur l'un ou l'autre de ces fondements, lesquels protègent des intérêts distincts.

Au cas présent, dans son assignation, Dany Stanislas NKABA expose, au titre du droit à l'image, que le cliché litigieux a été pris et publié sans son accord, au titre de l'atteinte à la vie privée, que l'article illustré par le cliché contient des révélations sur sa situation professionnelle, familiale et patrimoniale, et enfin, au titre de la violation de l'article 35 ter de la loi sur la liberté de la presse, qu'il apparaît clairement menotté sur le cliché, quoiqu'il bénéficie de la présomption d'innocence. Dans ces conditions, le demandeur pouvait invoquer sur des fondements différents des fautes distinctes. Il n'y a pas lieu de faire droit à la requalification sollicitée de l'action qu'il a engagée au visa de l'article 9 du code civil. L'exception de nullité, évoquée dans les conclusions en défense, sans être pour autant expressément soulevée, comme la fin de non-recevoir tirée de l'acquisition de la prescription, seront rejetées.

Sur les atteintes alléguées au droit à l'image et à la présomption d'innocence

L'article litigieux occupe deux doubles pages du numéro 1618 de l'hebdomadaire VSD daté du 27 août au 2 septembre 2008. La première double page est consacrée à la reproduction d'un cliché photographique où l'on voit un individu, de trois quarts dos, les mains jointes derrière lui, ses poignets étant dissimulés par un rectangle noir en surimpression, de même que l'est une partie de son visage, à hauteur de l'oeil. Il est entouré de quatre policiers en civil reconnaissables à un brassard, qui viennent visiblement de l'interpeller et le maintiennent, de sorte que le lecteur ne peut avoir de doute sur le fait que le rectangle noir au niveau de ses poignets dissimule une paire de menottes. La scène se déroule sur la voie publique, de nuit, précisément sur un trottoir, le long duquel sont garés deux véhicules. Ce cliché est complété par le titre de l'article "*Arnaques dans la capitale LA TRAQUE AUX TAXIS CLANDESTINS*", sous lequel apparaît un bref texte ("*Selon les "boers", la brigade de police chargée de les contrôler, ils seraient deux cents en région parisienne. Ils transportent leurs passagers clandestinement au prix fort. Nous les avons suivis lors d'une mission*"), ainsi que par la légende de la photographie, ainsi rédigée : "*FLAGRANT DELIT Ce soir-là, veille du 14 juillet, lors d'une opération de nuit, les policiers interpellent le conducteur d'une société de transport occasionnel qui a racolé, puis chargé illégalement deux touristes. Il sera mis en garde à vue pendant douze heures. Il risque jusqu'à un an de prison ferme et 15 000 euros d'amende*"

L'article lui-même occupe la double page suivante. Il est consacré au sujet de la répression de l'activité de taxi clandestin et relate une soirée de surveillance conduite par une brigade de police spécialisée. Est ainsi rapporté comment les policiers ont pris en flagrant délit "*un homme en phase de racolage*" qui a fait monter deux touristes dans son véhicule à la sortie du Moulin Rouge et l'ont interpellé après l'avoir suivi. Puis sont retranscrits les propos alors tenus aux enquêteurs par le chauffeur clandestin, qui déclare être "*propriétaire d'une société de transport*", dont il ne parviendrait plus à payer les charges et les quatre employés, alors même qu'il faut encore qu'il finance les quatre voitures et nourrisse ses cinq enfants. Il est encore précisé que la situation de l'homme est délicate, "*car il est récidiviste et avait reçu une première amende quinze jours plus tôt*".

Il résulte des dispositions de l'article 9 du code civil que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée, à ce titre, à obtenir réparation d'une révélation au public de faits relatifs à sa vie personnelle et familiale, et dispose sur son image

et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la publication de celle-ci sans son autorisation, ces droits qui découlent également de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pouvant toutefois céder devant les nécessités de l'information du public et de la liberté d'expression, garanties à l'article 10 de la même convention, dans le cadre de l'équilibre qu'il revient au juge de dégager, en vertu du second alinéa du dit article, entre ces principes d'égale valeur dans une société démocratique.

C'est en vain que les défenseurs soutiennent que Dany Stanislas NKABA ne serait pas reconnaissable dans la personne interpellée qui figure au centre du cliché. La photographie est, en effet, nette et permet de voir une partie du profil de l'intéressé, le bandeau noir censé le rendre méconnaissable n'étant situé qu'à hauteur de l'oeil. Sont d'ailleurs versées aux débats cinq attestations de personnes qui ont toutes reconnu l'intéressé à la lecture du magazine. Les défenseurs invoquent également à tort les nécessités de l'information du public. Si l'hebdomadaire VSD pouvait légitimement informer ses lecteurs sur le sujet des taxis clandestins -rendu sensible à la suite du meurtre, au mois d'avril précédent, d'une étudiante suédoise, crime dont serait soupçonné un chauffeur ayant pris illégalement en charge la jeune fille, ainsi que le rappelle l'article- et rendre compte à cette fin de l'action d'un service de police spécialisé, rien ne justifiait que soit rendue possible l'identification d'un individu arrêté dans ce cadre et soupçonné de se livrer à une telle activité. Une telle révélation n'ajoutait rien, en effet, à l'information du public sur ce sujet d'intérêt général, qui ne nécessitait nullement la mise en cause d'une personne précise, que l'article lui-même ne présente que comme un exemple du phénomène auquel il se consacre. La société éditrice du périodique ne saurait d'ailleurs sérieusement le contester, qui avait souhaité que cette personne ne fût pas identifiable, mais n'a pris à cette fin que des dispositions insuffisantes qui ont manqué leur but. Il n'est pas contesté que le cliché litigieux a été pris sans l'autorisation du demandeur. Dans ces conditions, l'atteinte au droit à l'image de celui-ci est caractérisée.

Il n'en est pas de même de l'atteinte alléguée à la vie privée, dès lors que la seule information ne concernant pas le champ de l'activité professionnelle de l'intéressé qui soit fournie est le nombre de ses enfants, lequel relève de l'état civil des personnes, librement accessible à tous. C'est encore en vain qu'il est soutenu que les informations mentionnées dans l'article sur le patrimoine du demandeur rentreraient dans la sphère protégée par les dispositions susvisées, alors qu'elles sont au cas présent indissociables de celles concernant sa profession, qui ne sont jamais protégées à ce titre. Les demandes formées de ce chef seront donc rejetées.

La violation du droit à l'image génère un préjudice dont le principe est acquis du seul fait de l'atteinte mais dont l'importance doit être établie par le demandeur, étant entendu que la circonstance que la publication litigieuse aurait par ailleurs été susceptible de caractériser l'infraction de l'article 35 ter de la loi sur la liberté de la presse ne saurait être prise en compte. Le préjudice sera, en conséquence, justement réparé par la condamnation de la seule société éditrice -étant rappelé qu'aucune responsabilité de plein droit du directeur de la publication n'est prévue par l'article 9 du code civil et qu'aucune faute personnelle de Philippe LABI n'est alléguée, ni à plus forte raison démontrée- au paiement d'une somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts, étant rappelé que cette société ne conteste pas être l'éditeur du périodique et qu'aucune demande n'est plus formée contre la société PRISMA PRESSE.

La société VSD sera également condamnée à payer à Dany Stanislas NKABA une somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles que celui-ci a engagés pour faire valoir ses droits en

justice, la demande formée en défense de ce chef étant, en revanche, rejetée. L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et opportune, en l'espèce, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Fait droit à la fin de non-recevoir soulevée en défense ;

Dit en conséquence prescrite l'action engagée au visa de l'article 35 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Dit n'y avoir lieu à requalification de l'action engagée sur le fondement des dispositions de l'article 9 du code civil ;

Rejette en conséquence l'exception de nullité de l'assignation et la fin de non-recevoir tirée de l'acquisition de la prescription du chef des demandes formées au visa de ce texte ;

Déboute Dany Stanislas NKABA de ses demandes formées au titre d'une atteinte à sa vie privée et de ses demandes visant Philippe LABI ;

Condamne la société VSD à payer à Dany Stanislas NKABA les sommes de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) à titre de dommages et intérêts en réparation des conséquences dommageables de l'atteinte à son droit à l'image commise par la publication du cliché litigieux et de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute la société VSD des demandes formées sur le fondement de ce dernier texte ;

Constata qu'aucune demande n'est plus formée contre la société PRISMA PRESSE ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la société VSD aux dépens ;

Accorde à Me Christine AUBERT-MAGUERO le droit de recouvrer directement les dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile

Fait et jugé à Paris le 21 Juin 2010

Le GREFFIER
Le PRESIDENT